

**Arrêté n° 9024 du 7 mai 2021** déterminant les modalités de répartition des crédits du fonds de développement des collectivités locales et définissant le niveau de péréquation au profit des collectivités locales à revenu fiscal faible

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 013-1989 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

## Arrête :

### Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté pris en application de l'article 31, de la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, détermine les modalités de répartition des crédits du fonds de développement des collectivités locales et définit le niveau de péréquation au profit des collectivités locales à revenu fiscal faible.

Article 2 : Les ressources du fonds de développement des collectivités locales sont constituées de :

- 50% de la taxe de superficie de l'exploitation forestière ;
- 2/3 de la redevance superficielle sur les permis d'exploitation des hydrocarbures ;
- 60% du produit des autorisations des transports routiers et d'activités connexes au transport routier, notamment :
  - l'autorisation de transport mixte voyageurs et marchandises ;
  - l'autorisation de transport des voyageurs ;
  - l'autorisation de transport des marchandises ;
  - l'autorisation de transport exceptionnel ;
  - l'agrément à la profession de transporteur routier ;
  - la licence de contrôle technique des véhicules et engins ;
  - l'autorisation de transport auto-école ;
  - la carte de transporteur ;

- le duplicata de la carte de transporteur ;
- le permis de location de la voie publique ;
- le permis de conduire ;
- l'immatriculation des véhicules et engins ;
- les centimes additionnels des redevances portuaires et aéroportuaires.

## Chapitre II : De la liquidation

Article 3 : Les services comptables chargés de la liquidation sont :

- l'administration de l'économie forestière pour la taxe de superficie ;
- l'administration des hydrocarbures pour la redevance superficière ;
- l'administration des transports pour le produit des autorisations des transports routiers et d'activités connexes au transport routier.

## Chapitre III : Du recouvrement

Article 4 : Les comptables publics auprès des administrations de l'économie forestière, des hydrocarbures et des transports terrestres établissent les états de versement et de répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires (départements et communes).

Article 5 : La part de chaque collectivité locale est versée par le trésor dans le compte bancaire de chaque collectivité locale concernée.

Les copies des états de versement sont transmises aux ministres en charge des finances et de la décentralisation.

## Chapitre IV : Du classement des collectivités locales par revenu fiscal

### Article 6 : Les collectivités locales sont classées en deux (2) catégories :

- première catégorie : les collectivités locales disposant d'un revenu fiscal acceptable Brazzaville, Pointe-Noire et Kouilou ;
- deuxième catégorie : les collectivités locales ayant un revenu fiscal faible : Dolisie, Nkayi, Ouesso, Sibiti, Mossendjo, Madingou, Kinkala, Kintélé, Djambaia, Oyo, Owando, Ewo, Impfondo, Pokola, Niari, Bouenza, Sangha, Lekoumou, Pool, Plateaux, Cuvette, Cuvette-Ouest et Likouala.

#### Chapitre V : De la répartition

Article 7 : Les ressources du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette, 55% à répartir entre les collectivités locales de la deuxième catégorie et 5% à répartir entre les collectivités locales de la première catégorie.

Le tableau ci-après détermine la clé de péréquation.

| LA CLE DE PEREQUATION                                                                            |                                               |                                             |                                             |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-------|
|                                                                                                  | Collectivité locale génératrice de la recette | Collectivités locales de première catégorie | Collectivités locales de deuxième catégorie | Total |
| Nombre                                                                                           | 1                                             | 3                                           | 22                                          | 26    |
| Part nominale de chaque collectivité locale (Coefficient de péréquation)                         | 40%                                           | 1,66%                                       | 2,50%                                       |       |
| Part globale revenant à chaque catégorie (=Part nominale X Nbre de collectivité de la catégorie) | 40%                                           | 5%                                          | 55%                                         | 100%  |

Article 8 : Les ressources du fonds de développement des collectivités locales sont des recettes d'investissement.

#### Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Le fonds de développement des collectivités locales peut être alimenté par d'autres ressources déterminées par la loi.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 2021

Calixte NGANONGO